Au Luxembourg, l’interdiction de la dissimulation du visage était jusqu’il y a quelques années très peu discutée. Les premières controverses ont émergé dans les années 2000 et ont porté sur la tenue vestimentaire à l’école publique.

* En 2003, certaines associations[[1]](#footnote-1) se sont offusquées d’une décision du Ministère de l’Education nationale autorisant « *le port du voile islamique – pour autant qu’il ne cache pas la face et qu’il soit enlevé pendant certains cours pour des raisons de sécurité ou d’hygiène (sports, ateliers)* ». Dans leur lettre ouverte aux honorables députés luxembourgeois, les associations craignaient qu’ « *après la question du foulard à l’école, ce sera le tour au hydjab et après à la burqa, ce seront les questions de la mixité des classes, de l’obligation pour les filles de suivre l’ensemble des cours de biologie, du choix du sexe de l’enseignant, de l’examinateur ou encore du médecin, de piscines et de gymnases pour femmes qui vont se poser avec la plus grande acuité et dès lors nos responsables ne pourront plus se réfugier derrière des réponses superficielles basées sur la seule tenue vestimentaire* » avant d’affirmer haut et fort : « *La tolérance n’est ni laxisme, ni abdication devant l’intolérance.* »[[2]](#footnote-2)

La prise de conscience du bien-fondé de règles générales en la matière, i.e. en dehors de l’école publique n’est que très récente.

* En 2011, la présence de femmes portant la burqa et attendant leurs enfants à la sortie de l’école fondamentale a fait l’objet d’une question parlementaire. Prenant appui sur des considérations de tolérance mutuelle et de respect des autres, Madame le Ministre de l’Education nationale de l’époque a expliqué que « *le personnel des écoles prenant en charge des enfants du 1er cycle de l’enseignement fondamental et constatant, le cas échéant, une certaine crainte et incompréhension de certains enfants par rapport à des femmes en burqa ou en niqab, soit outillé pour faire comprendre à ces enfants, d’une manière adaptée à leur âge, que ces femmes sont des mamans comme d’autres, provenant d’une culture différente.* »

* A cette même occasion, Monsieur le Ministre de l’Intérieur de l’époque indiquait que les décrets du 14 décembre 1789 relatifs à la constitution des municipalités et du 16-24 août 1790 sur l’organisation judiciaire constituaient la base légale autorisant les communes de se doter de règles interdisant la dissimulation du visage en public. Le bien-fondé de cette délégation législative était, selon le ministre, la préservation de l’ordre public dans ses dimensions liées à la sécurité et la tranquillité. Ceci avait d’ailleurs amené le Gouvernement de l’époque à préciser qu’ « *il n’est pas envisagé à ce stade de légiférer en la matière* ».

Le 7 octobre 2015, les députés Laurent Mosar et Gilles Roth ont demandé si le Gouvernement entendait interdire la dissimulation du visage dans l’espace public.

* Dans sa réponse du 9 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Justice relève tout d’abord que « le port du voile intégral reste un phénomène marginal au Luxembourg » pour ensuite affirmer que « **le Gouvernement confirme qu'il n'est pas envisagé à ce stade de légiférer en la matière alors qu'il estime que ce volet est suffisamment couvert au niveau communal par les différents règlements de police communale qui interdisent notamment aux personnes de sortir le visage masqué**. »

Dans une interview accordée au Luxemburger Wort fin novembre 2015, le Premier Ministre, Ministre d’Etat confirmait que le Luxembourg ne se dotera pas, au niveau national, d’une loi visant à interdire la dissimulation du visage dans les lieux publics.

* Face au refus du Gouvernement de vouloir légiférer en la matière, les députés Mosar et Roth ont déposé en date du 19 novembre 2015 une proposition de loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans l’espace public. **Cette proposition de loi se fondait surtout sur des considérations liées au vivre ensemble.** A noter dans ce contexte qu’une première proposition de loi avait été déposée le 16 juillet 2014 par M. le Député Fernand Kartheiser.
* Ce n’est que le 5 septembre 2017 que le Gouvernement a saisi la Chambre des Députés d’un projet de loi créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics. Le Gouvernement s’est fondé pour motiver son revirement sur un avis de principe du Conseil d’Etat sollicité sur base de l’article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 21996 portant réforme du Conseil d’Etat entretemps abrogée. Dans cet avis, le Conseil d’Etat en vient à la conclusion que « quand il s’agit de sauvegarder des impératifs d’ordre non matériel, comme le vivre ensemble tel que le conçoit la Cour européenne des droits de l’homme, la commune ne peut agir au titre de ses compétences de police administrative générale.

La proposition de loi sous rubrique comporte deux volets :

- l’interdiction de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics  ;

- l’incrimination du fait de contraindre une personne à porter une tenue destinée à dissimuler son visage en public.

I. L’interdiction de la dissimulation du visage en public proprement dite

L’intention de vouloir interdire la dissimulation du visage dans les lieux publics s’inscrit dans le contexte de débats similaires menés à l’étranger. Si les débats ont souvent culminé dans la confrontation des positions, d’une part, des défenseurs du port du voile intégral et d’autre part, de leurs détracteurs, la proposition de loi sous rubrique est généraliste et vise toute tenue visant à voiler le visage.

Autrement dit, « la pratique du port du voile intégral n’a été qu’un révélateur confirmant la place éminemment centrale du visage dans la vie sociale. »[[3]](#footnote-3),[[4]](#footnote-4)

La pratique du voile intégral au Luxembourg et à l’étranger a poussé les auteurs de la proposition de loi à mener des réflexions plus profondes sur les fondements du « vivre ensemble ». Ces réflexions les ont conduits à la conviction que :

- le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture, caractéristiques d’une société démocratique ne doivent pas faire renoncer une société à définir le socle minimal d’exigences réciproques nécessaires à la vie dans celle-ci, et plus encore

- la diversité culturelle doit « *être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d’un vivre ensemble respectueux de tous et de chacun* »[[5]](#footnote-5) afin qu’elle continue à constituer une chance pour tous.

Et c’est bien le législateur qui est le mieux placé pour procéder à cet exercice de mise en balance en tenant compte du contexte national.

Comme indiqué précédemment, c’est le « vivre ensemble » qui implique la réglementation de certains comportements qui peuvent compromettre la vie en communauté et ce aussi marginaux qu’ils soient[[6]](#footnote-6).

D’ailleurs, la Cour européenne des droits de l’homme vient d’admettre dans l’affaire S.A.S. c. France[[7]](#footnote-7) l’interdiction générale de la dissimulation du visage dès lors qu’elle était fondée sur ces considérations.

D’après la Cour, une telle interdiction est « *justifiée dans son principe dans la mesure où elle vise à garantir les conditions du vivre ensemble.* » Pour arriver à cette conclusion, elle indique que « *si la dissimulation systématique du visage pose problème, c’est parce qu’elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du « vivre ensemble » » et que « la dissimulation systématique du visage dans l’espace public […] ne satisfait pas (…) à l’exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale.* » Elle en conclut que « *l’interdiction […] peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du vivre ensemble en tant qu’élément de la protection des droits et libertés d’autrui.*»

Autrement dit, « *la société démocratique emporte, par nature, des exigences. Parce que l’appartenance à la Cité suppose le lien avec ses semblables et, par voie de conséquence, un « vivre-ensemble » ou une forme de concitoyenneté, la société démocratique interdit que la liberté individuelle se confonde avec l’autonomie intégrale qui confinerait à la souveraineté de l’individu. Des concepts comme ceux d’intérêt général, d’intérêt national, de santé publique ou d’ordre public non matériel sont les contrepoids indispensables aux excès de la primauté absolue des droits individuels. Ils constituent autant de « soupapes de sécurité » sans lesquels l’Etat de droit ignorerait les enjeux collectifs et se replierait sur lui-même et sur l’individualité au point de mettre en péril son existence en tant que société.* »[[8]](#footnote-8)

Il est de l’essence même de la loi de définir pour l’ensemble du territoire national les limites à l’exercice des libertés publiques. « On ne saurait en effet exiger des circonstances locales particulières lorsque ce sont les fondements de notre vivre-ensemble qui sont en cause. »[[9]](#footnote-9)

Sur base de ce qui précède, une interdiction générale de la dissimulation du visage dans tous les lieux publics édictée par voie légale semble le moyen le plus approprié pour définir le socle minimal d’exigences réciproques nécessaires à la vie en commun. L’approche adoptée par le Gouvernement et visant à interdire la dissimulation du visage dans certains lieux publics est de l’avis des auteurs de la proposition de loi insatisfaisante.

Le régime prohibitif conçu par la proposition de loi doit tout de même subir certaines exceptions, telles les tenues « voilant » obligatoires en milieu professionnel ou protectrices en milieu sportif p.ex.

II. La dissimulation du visage en public sous la contrainte

Si l’interdiction des tenues vestimentaires dissimulant le visage et portées volontairement constitue le premier volet de la proposition de loi sous rubrique, le fait d’obliger des personnes à se voiler le visage contre leur gré est pareillement intolérable et mérite d’être pénalement répréhensible. Sur ce point, les auteurs de la proposition de loi ont d’ailleurs rejoint l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe invitant les Etats membres à « *garantir la liberté d’expression des femmes en sanctionnant, d’une part, toute forme de contrainte, d’oppression ou de violence obligeant les femmes à porter le voile ou le voile intégral, et en créant, d’autre part, les conditions sociales et économiques permettant aux femmes d’opérer des choix éclairés par la promotion de politiques effectives d’égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui incluent notamment l’accès à l’éducation, la formation, l’emploi et le logement.*»

1. Il s’agissait en l’espèce de la Fédération générale des instituteurs luxembourgeois, de Liberté de conscience, de Libre pensée, de la Ligue luxembourgeoise de l’enseignement et du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l’éducation sexuelle [↑](#footnote-ref-1)
2. Lettre ouverte par les associations précitées publiée dans le tageblatt du 16 octobre 2003, p.1, dans le Jeudi du 23 octobre 2003, p. 44 et le Quotidien du 30 octobre 2003 p. 13 [↑](#footnote-ref-2)
3. Rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l’Administration Générale de la République française sur le projet de loi (n°2520), interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public, par M. Jean-Paul Garraud, p. 8 [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans cette même veine, la Cour européenne des droits de l’homme notait dans l’affaire S.A.S. c. France (arrêt du 1er juillet 2014), que « la présente affaire se distingue significativement de l’affaire Ahmet Arslan et autres par le fait que le voile islamique intégral est un habit particulier en ce qu’il dissimule entièrement le visage à l’exception éventuellement des yeux. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Rapport de la Commission de l’Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants de Belgique, par Mme Jacqueline Galant, p. 5 [↑](#footnote-ref-5)
6. Des chiffres officiels quant au port du voile intégral au Luxembourg font actuellement défaut. Le nombre de supposées femmes portant la *burqa* ou la *niqab* se situerait, selon des estimations, entre 10 à 20 femmes (L’essentiel, 9.10.2015, p.4) D’après les dernières informations confirmées au gouvernement par la Shoura 16 femmes porteraient actuellement le voile intégral. Ce chiffre serait par ailleurs en baisse alors que 19 femmes étaient précédemment concernées (Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°1485 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth du 7 octobre 2015) [↑](#footnote-ref-6)
7. Affaire S.A.S c. France, Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 1er juillet 2014 [↑](#footnote-ref-7)
8. Citation de Mme Anne Levade dans le Rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l’Administration Générale de la République française sur le projet de loi (n°2520), interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public, par M. Jean-Paul Garraud, p. 19 [↑](#footnote-ref-8)
9. Rapport de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur le projet de loi (n°2520), interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public, par M. Jean-Paul Garraud, p. 19 [↑](#footnote-ref-9)